

5.—L'article 2016 du Code civil définit l'hypothèque comme suit:

"L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps, tel que fixé dans ce Code".

6.—Suivant l'article 2019 du Code civil: "Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle".

7.—"L'hypothèque légale, dit l'article 2020 du Code civil, est celle qui résulte de la loi seule.

"L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires.

"L'hypothèque conventionnelle naît de la convention."

8.—L'hypothèque judiciaire, telle que comprise dans notre droit, nous vient du droit français.

Certains auteurs ont voulu en voir l'origine dans le "*pignus ex judicati causâ*" ou le "*pignus judiciaire*", mais la plupart des auteurs croient, et avec raison, que c'est là une erreur. En effet, ce "*pignus judiciaire*" consistait dans le droit qu'avait un créancier d'obtenir par un ordre du juge la mise en possession de certains biens meubles ou immeubles de son débiteur, et ce, à titre de gage; mais ce droit découlait de l'ordre du juge plutôt que de la sentence rendue dans le litige et semblerait plutôt l'origine de la saisie que de l'hypothèque judiciaire. Pour en trouver la véritable origine, il faut remonter à l'Ordonnance de Moulins (1566), qui dit "dès lors et à l'instant de la condamnation donnée en dernier ressort, et du jour de la prononciation, il serait acquis à la partie droit d'hypothèque sur les biens du condamné, pour l'effet et l'exécution des jugements et arrêts sur lui obtenus."

Les différentes lois promulguées pendant la révolution française conservèrent et modifièrent quelque peu cette hypothèque, qui est également reconnue par le Code Napoléon, dont l'article 2116 est semblable à notre article 2019(1).

(1) 2 Baudry-Lacantinerie et de Loynes, 1218.